

Réunion téléphonique du 13 Mars 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Dossier N°92 : Courriel du club d'IZON VAYRES F.C. – Joueur CONTRERAS Jonathan

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club d'IZON VAYRES F.C. daté du 10 Mars 2019 demandant à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations d'intervenir auprès du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE sur la demande d'accord formulée le 14 Janvier 2019 pour le départ du joueur CONTRERAS Jonathan restée, à la date du 10 Mars, sans réponse via FOOTCLUBS
- Considérant l'envoi d'un courriel du service Licences auprès du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE demandant à ce club de communiquer leur position sur ce dossier suite à l'absence de réponse via FOOTCLUBS
- Considérant la réponse du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE indiquant s'être entretenu avec le joueur de retour de blessure en lui précisant la raison de son blocage à savoir un non-paiement de la cotisation 2017/2018 et 2018/2019, ce dernier comprenant cette position et reprenant régulièrement la compétition avec le club.
- Considérant la formulation d'un motif de refus via FOOTCLUBS daté du 11 Mars de la part du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE à savoir : « *Non-paiement de la cotisation de 90€ en 2017/2018 et 95€ en 2018/2019* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant alors que son renouvellement validé par le club implique que ce dernier n'est plus en mesure de lui réclamer la cotisation de l'année dernière 2017/2018.

Par ces motifs, juge le motif de refus uniquement recevable pour la cotisation 2018/2019 d'un montant de 95€ et demande au joueur d'adresser à l'instance régionale, (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 20 Mars, un courrier manuscrit mentionnant son choix de club pour la fin de saison, ce joueur jouant régulièrement depuis la demande d'accord formulée le 14 Janvier.

Le dossier reste en attente de ce courrier.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 14 Mars 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.